



RÈGLEMENT SUISSE DE MÉDIATION



SCAI SWISS CHAMBERS'
ARBITRATION INSTITUTION

L'association des Chambres de commerce suisses
pour l'arbitrage et la médiation

Règlement suisse de médiation

Table des matières

| | | | |
|--|----------|---|-----------|
| Clauses-typés et accords de médiation | 3 | V. Fin de la médiation et certification | 10 |
| Clauses-typés de médiation | 3 | Fin de la médiation et certification | 10 |
| Accord de médiation, lorsque les parties ont déjà un différend | 3 | Article 16 | |
| Médiation et arbitrage | 3 | Accord transactionnel et certification | 10 |
| | | Article 17 | |
| Introduction | 3 | VI. Médiation et arbitrage | 11 |
| Au service des entreprises | 3 | Recours à l'arbitrage | 11 |
| Entrée en vigueur | 3 | Article 18 | |
| Liberté et volonté des parties | 3 | Médiation pendant une procédure arbitrale | 11 |
| | | Article 19 | |
| I. Dispositions préliminaires | 4 | VII. Exclusion de responsabilité | 11 |
| Champ d'application | 4 | Exclusion de responsabilité | 11 |
| Article 1 | | Article 20 | |
| Requête en médiation | 4 | | |
| Article 2 | | VIII. Frais | 12 |
| | | Coûts de la médiation | 12 |
| II. Choix du ou des médiateurs | 6 | Article 21 | |
| Nombre de Médiateurs | 6 | Répartition des coûts de la médiation | 12 |
| Article 3 | | Article 22 | |
| Nomination d'un médiateur | 6 | Honoraires, débours et frais de SCAI | 12 |
| Article 4 | | Article 23 | |
| Procédure de nomination simplifiée | 6 | Honoraires, débours et frais du médiateur | 12 |
| Article 5 | | Article 24 | |
| Confirmation d'un médiateur | 6 | Avances de frais et honoraires | 12 |
| Article 6 | | Article 25 | |
| Remplacement d'un médiateur | 6 | État des frais | 12 |
| Article 7 | | Article 26 | |
| Transmission du dossier à un médiateur | 6 | | |
| Article 8 | | Annexe A : | |
| | | Adresses du Secrétariat et compte bancaire | 13 |
| III. Le médiateur | 7 | | |
| Indépendance, impartialité et disponibilité du médiateur | 7 | Annexe B : | |
| Article 9 | | Barème des frais de la médiation | 14 |
| Rôle du médiateur | 7 | | |
| Article 10 | | | |
| | | | |
| IV. Règles de procédure | 8 | | |
| Conduite de la médiation | 8 | | |
| Article 11 | | | |
| Représentation | 8 | | |
| Article 12 | | | |
| Confidentialité | 8 | | |
| Article 13 | | | |
| Siège de la médiation | 8 | | |
| Article 14 | | | |
| Droit applicable | 9 | | |
| Article 15 | | | |

Clauses-types et accords de médiation

Clauses-types de médiation

Nos différentes clauses-types à insérer dans les contrats sont à disposition sur notre site web :

www.swissarbitration.org/Mediation

Accord de médiation, lorsque les parties ont déjà un différend

« Les parties soussignées déclarent par le présent accord qu'elles décident de soumettre à la médiation, conformément au Règlement suisse de médiation de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, le présent différend :

[brève description du différend]

Le siège de la médiation sera ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays], bien que les séances pourront se tenir à ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays].

La médiation se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée]. »

Médiation et arbitrage

Les parties souhaitant combiner la médiation et l'arbitrage devront se référer au site web de SCAI :

www.swissarbitration.org/Mediation

Version française

En cas de divergences ou de désaccords concernant l'interprétation du présent Règlement, la version anglaise originale fait foi.

Avril 2007 (révisé en 2019)

Introduction

Au service des entreprises

Dans le but d'offrir des services de résolution des conflits, les Chambres de commerce et d'industrie de Bâle, Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich (les « Chambres ») ont harmonisé leurs règlements d'arbitrage en 2004 et fondé la Swiss Chambers' Arbitration Institution (« SCAI ») en 2007. Les Chambres de commerce de Neuchâtel et de la Suisse centrale les ont rejointes par la suite. SCAI est une association de droit privé à but non lucratif inscrite en Suisse.

SCAI fournit des services de médiation et d'arbitrage internes et internationaux, soumis à tout droit applicable, en Suisse ou à l'étranger. SCAI a établi un Comité consultatif pour la médiation (le « Comité Consultatif ») comprenant des praticiens de la médiation expérimentés. Ceux-ci fournissent des conseils et un soutien pour les médiations.

Afin d'harmoniser leurs règlements de médiation, les Chambres ont remplacé en 2007 leurs règlements précédents par le Règlement suisse de médiation commerciale (le « Règlement »). Après une consultation à grande échelle des utilisateurs, le Règlement a été revu et renommé en 2019. L'administration des médiations selon le Règlement est exclusivement exercée par le secrétariat de SCAI (le « Secrétariat »).

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de cette version du Règlement est fixée au 1er juillet 2019.

Liberté et volonté des parties

La médiation est un mode de résolution des conflits par lequel les parties tentent de trouver un accord amiable à leur différend, voire de prévenir un conflit futur, à l'aide d'un tiers neutre, le médiateur. Le médiateur favorise l'échange d'informations et de perspectives entre les parties et les encourage à explorer des solutions qui répondent à leurs besoins et intérêts. Sauf demande expresse des parties, le médiateur ne donne pas son avis (contrairement à l'expert) et ne formule pas de proposition (contrairement au conciliateur).

Pour de plus amples informations :
www.swissarbitration.org/Mediation

I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Article 1

1. Le présent Règlement régit tout processus de médiation faisant référence au Règlement ou à un règlement de médiation de toute Chambre suisse de commerce et d'industrie membre de SCAI, ou tout processus de médiation, lorsque les parties conviennent d'avoir recours à la médiation sous le Règlement après la naissance d'un différend.
2. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, la présente version du Règlement s'applique à toute médiation pour laquelle une requête de médiation est déposée selon l'Article 2 du Règlement auprès du Secrétariat à la date d'entrée en vigueur du Règlement ou à une date ultérieure.

Requête en médiation

Article 2

1. La partie ou les parties ayant l'intention de débiter une médiation (la (les) « Partie(s) Requirante(s) ») doivent déposer une requête de médiation (la « Requête ») en anglais, allemand, français ou italien à l'un des bureaux du Secrétariat énumérés à l'Annexe A du Règlement.
2. La Requête doit inclure :
 - (a) les noms, adresses, numéros de téléphone, éventuels numéros de fax, adresses email et toutes autres coordonnées permettant une communication électronique appropriée, des parties et de leurs éventuels conseils, le cas échéant avec copie de leur procuration ;
 - (b) une copie de l'accord de médiation ou de la clause de médiation dans un éventuel contrat existant ;
 - (c) une brève description du différend opposant les parties et, le cas échéant, une évaluation du montant en litige ;
 - (d) la désignation conjointe d'un médiateur ou une description des qualifications souhaitées ;
 - (e) une indication, si les parties le souhaitent, que soit appliquée une Procédure de Nomination Simplifiée, conformément à l'article 5 du présent Règlement ;
 - (f) une proposition quant à la langue de la médiation, en l'absence d'un tel accord préalable des parties ;

- (g) une confirmation du paiement des frais d'enregistrement prévus par l'Annexe B du Règlement en vigueur à la date à laquelle la Requête est déposée au Secrétariat.

La ou les parties peuvent annexer tout autre document qu'elle(s) estime(nt) être pertinent en vue du processus de médiation.

3. La Requête peut être soumise au Secrétariat par email. Sur demande explicite du Secrétariat, la (les) Partie(s) Requirante(s) devra(ont) fournir un exemplaire original de la Requête. Les parties et le Secrétariat peuvent convenir de soumettre tout document complémentaire par email ou par tout autre moyen électronique approprié.
4. Si les frais d'enregistrement ne sont pas réglés, ou si la Requête est incomplète, ou si la Requête ou tout accord de médiation existant sont déposés dans une autre langue que l'anglais, l'allemand, le français ou l'italien, le Secrétariat peut requérir de la (des) Partie(s) Requirante(s) de remédier à ce manquement dans un délai approprié. Si la (les) Partie(s) Requirante(s) se conforme(nt) à ces directives dans le délai applicable, la Requête est considérée comme valablement déposée à la date à laquelle la version initiale a été reçue par le Secrétariat.
5. Après réception d'une Requête considérée comme valablement déposée, le Secrétariat doit :
 - (a) procéder selon l'article 6, si la Requête a été déposée conjointement par les parties, et si elles ont accepté de s'en référer au Règlement en vigueur et ont nommé un médiateur ;
 - (b) procéder selon l'article 4 ou 5, si la Requête a été déposée conjointement par les parties, et si elles ont accepté de s'en référer au Règlement en vigueur, mais n'ont pas nommé de médiateur ;
 - (c) fournir à l'autre (ou aux autres) partie(s) copie de la Requête et de toute autre document déposés selon l'article 2(2), si la Requête n'a pas été déposée conjointement par toutes les parties. Lorsque la Requête est déposée par une ou plusieurs parties qui ont convenu de recourir à la médiation sans faire référence au Règlement, ou si la Requête est déposée par une ou plusieurs parties en l'absence d'un accord préalable de médiation, le Secrétariat doit également inviter l'autre (les autres) partie(s) (la (les) « Parties Citée(s) ») à s'en-

¹ Dans le Règlement, le terme médiateur s'entend également au féminin et/ou au pluriel, le cas échéant.

tendre explicitement sur l'application du Règlement dans un délai de 15 jours.

6. Si aucune réponse n'est reçue de la (des) Partie(s) Citée(s) par le Secrétariat dans le délai fixé selon l'article 2(5)(c), cette (ces) partie(s) ne prendra(ont) pas part au processus de médiation. Le Secrétariat en informe immédiatement les parties par écrit.
7. Si la (les) Partie(s) Requérante(s) et toute Partie Citée souhaitent procéder sans la ou les partie(s) ayant rejeté la médiation, elles pourront continuer le processus de médiation entre les parties qui en conviennent ainsi.

II. Choix du ou des médiateurs

Nombre de Médiateurs

Article 3

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la médiation est conduite par un seul médiateur.

Nomination d'un médiateur

Article 4

1. Les parties peuvent conjointement désigner un médiateur. Si le médiateur désigné n'est pas confirmé par le Secrétariat ou si il/elle refuse sa désignation, le Secrétariat fixe un délai de 15 jours aux parties pour désigner conjointement un nouveau médiateur.
2. Si les parties n'ont pas conjointement désigné un médiateur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du Secrétariat les invitant à le faire, le Secrétariat soumet aux parties une liste de médiateurs, incluant l'estimation des honoraires que ceux-ci ont indiquée au Secrétariat. Les parties sont alors invitées à indiquer leur ordre de préférence des médiateurs proposés, dans un court délai fixé par le Secrétariat. Le Secrétariat nomme alors le médiateur en tenant compte des préférences indiquées par les parties. A défaut d'une telle indication des parties, le Secrétariat nomme le médiateur.
3. Sur demande des parties, le Secrétariat assiste les parties concernant la nomination de co-médiateurs.²
4. Si, dans les cinq jours dès la réception de l'avis de nomination, une partie s'oppose par écrit à la nomination d'un médiateur en faisant état de motifs considérés comme valables, le Secrétariat doit rapidement nommer un autre médiateur suggéré dans la liste proposée ou procéder selon l'article 4(2).

Procédure de nomination simplifiée

Article 5

1. La Procédure de Nomination Simplifiée s'applique à la nomination du médiateur lorsque les parties en ont convenu ou lorsque la valeur litigieuse est en dessous de CHF 50'000 et que les parties ne s'y opposent pas.

2. Lorsque la Procédure de Nomination Simplifiée s'applique, le Secrétariat doit, conformément à l'article 6 :
 - (a) confirmer le médiateur conjointement désigné par les parties ; ou
 - (b) nommer un médiateur de son propre chef, eu égard aux éventuelles préférences ou qualifications indiquées au Secrétariat selon l'article 2(2) (d) du Règlement, mais sans soumettre de liste de médiateurs aux parties.

Confirmation d'un médiateur

Article 6

1. Toute désignation conjointe de médiateur(s) par les parties est sujette à confirmation par le Secrétariat. La nomination devient effective au moment de la confirmation. Le Secrétariat n'a pas à motiver sa décision lorsqu'il ne confirme pas un médiateur.
2. Lorsqu'un médiateur refuse sa nomination ou n'est pas confirmé, le Secrétariat fixe un délai de 15 jours aux parties pour désigner un nouveau médiateur ou pour fournir une description des qualifications souhaitées pour le médiateur qui sera nommé par le Secrétariat. Si aucune réponse n'est reçue des parties, le Secrétariat procède conformément aux articles 4 ou 5 du Règlement.

Remplacement d'un médiateur

Article 7

Si un médiateur n'est plus en mesure de remplir sa mission ou n'est plus accepté par les parties, le Secrétariat, sur demande conjointe des parties, procède selon les articles 4 ou 5 du Règlement.

Transmission du dossier à un médiateur

Article 8

1. Lorsqu'un médiateur est nommé ou confirmé, le Secrétariat lui transmet le dossier de la médiation.
2. Si des frais administratifs sont applicables, le dossier de la médiation n'est transmis au(x) médiateur(s) qu'à réception du paiement desdits frais administratifs, selon l'Annexe B du Règlement en vigueur à la date de la Requête.

² Les dispositions du Règlement s'appliquent également dans les cas où une co-médiation est conduite.

III. Le médiateur

Indépendance, impartialité et disponibilité du médiateur

Article 9

1. Le médiateur doit être et demeurer en tout temps impartial et indépendant des parties, ainsi que disponible pour conduire la médiation.
2. Avant sa confirmation ou nomination par le Secrétariat, le médiateur pressenti doit :
 - (a) renvoyer au Secrétariat dûment datés et signés :
 - (i) son accord de servir comme médiateur ; (ii) sa déclaration d'indépendance, impartialité et disponibilité ; et (iii) son curriculum vitae ;
 - (b) déclarer par écrit qu'il/elle se conforme au présent Règlement et au Code de conduite européen pour les médiateurs en vigueur à la date à laquelle le médiateur est nommé ; en cas de divergence entre le Règlement et le Code de conduite, le Règlement fait foi ; et
 - (c) signaler toute circonstance dont il/elle a connaissance qui serait de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité à l'égard des parties, y compris toute circonstance mentionnée dans le Code de conduite européen pour les médiateurs, ou concernant sa disponibilité.
3. Si, au cours de la médiation, le médiateur découvre l'existence de circonstances de nature à affecter son impartialité ou son indépendance à l'égard des parties, ou sa disponibilité, il/elle en informe immédiatement ces dernières. En cas d'accord mutuel, le médiateur peut continuer sa mission. En cas de désaccord, le médiateur doit suspendre la médiation et en informer le Secrétariat, qui procède alors à son remplacement conformément à l'article 7 du Règlement.

Rôle du médiateur

Article 10

1. Le médiateur assiste les parties dans leurs négociations en vue de parvenir à une résolution mutuellement acceptable et satisfaisante de leur différend. Le médiateur n'a ni l'autorité ni le pouvoir d'imposer un règlement du différend aux parties.
2. Le médiateur et les parties sont guidés par les principes de la bonne foi, de l'autonomie des parties et du respect mutuel.

IV. Règles de procédure

Conduite de la médiation

Article 11

1. La médiation se déroule de la manière convenue par les parties. À défaut d'accord, le médiateur conduit le processus comme il/elle le considère approprié, en tenant compte des circonstances du cas particulier, des souhaits des parties, de leurs budgets et calendriers, et de la nécessité d'un règlement rapide du différend.
2. Aussitôt le dossier reçu du Secrétariat, le médiateur contacte les parties pour fixer une première séance afin de discuter du déroulement du processus de médiation. Un court mémorandum résumant l'accord des parties avec la conduite et l'organisation de la médiation (langue, calendrier et lieu des réunions, soumissions d'écritures, participants, etc.) est ensuite rédigé par le médiateur qui le transmet aux parties, avec une copie au Secrétariat.
3. Sous réserve de l'accord des parties, le médiateur peut tenir des réunions séparées avec chaque partie s'il y a lieu. Le médiateur maintient une stricte confidentialité vis-à-vis de chaque partie concernant toute information divulguée dans ces séances séparées, à moins que le médiateur n'ait été expressément autorisé par tous les participants à la séance séparée à divulguer ces informations.

Représentation

Article 12

Les parties doivent comparaître en personne à toutes les séances de médiation ou, pour les personnes morales, par des représentants dûment autorisés et munis des pouvoirs, dont les coordonnées complètes doivent être communiquées par écrit au médiateur, à l'autre ou aux autres parties et au Secrétariat. Les parties peuvent être assistées et accompagnées par le ou les avocats ou conseillers de leur choix.

Confidentialité

Article 13

1. La médiation est confidentielle. Aucune observation, déclaration ou proposition faite pendant le processus de médiation ni aucun document préparé pour la médiation ne peut être communiqué ou utilisé ultérieurement sans l'accord écrit de toutes les personnes concernées par ladite médiation, même dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, à l'exception d'une mesure nécessaire à l'exécution d'un accord transactionnel qui conclut la médiation ou dans la mesure requise par la loi.

riement sans l'accord écrit de toutes les personnes concernées par ladite médiation, même dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, à l'exception d'une mesure nécessaire à l'exécution d'un accord transactionnel qui conclut la médiation ou dans la mesure requise par la loi.

2. Les séances de médiation sont privées. Avec l'accord du médiateur, les parties peuvent convenir que d'autres personnes que les parties elles-mêmes, leurs représentants légaux ou conseils peuvent assister aux séances.
3. À moins d'un accord contraire et exprès des parties, un médiateur ne peut agir ni comme arbitre, juge ou expert, ni comme représentant légal ou conseil d'une partie dans aucune procédure subséquente en lien avec le même différend ou concernant une des parties à la médiation une fois la Requête valablement déposée auprès du Secrétariat.
4. SCAI conserve en lieu sûr les documents principaux du dossier pour une période d'au moins 10 ans suivant la clôture confirmée du processus de médiation. Après cette période, SCAI est autorisée à détruire tous les documents, tant physiques qu'électroniques.
5. Pendant la médiation, puis une fois le différend résolu ou la médiation terminée, ni SCAI, ni les Chambres, ni aucun de leurs employés, directeurs, ou membres de leurs comités respectifs, ni aucun médiateur, arbitre, membre du Comité Consultatif ou de la Cour, ni aucun expert nommé par ceux-ci, n'aura l'obligation de faire de déclaration auprès de qui que ce soit, même un tribunal, au sujet de la médiation en question. Aucune des parties ne pourra solliciter l'une de ces personnes d'être témoin, de fournir d'une quelconque autre façon un témoignage ou un moyen de preuve, dans quelque procédure légale que ce soit découlant de ou en relation avec le processus de médiation, sauf dans la mesure nécessaire pour faire exécuter un accord écrit qui viendrait à conclure la médiation.

Siège de la médiation

Article 14

Sauf accord contraire des parties, le siège de la médiation est considéré être le lieu où se situe le bureau du Secrétariat où la Requête est déposée. Les séances peuvent se tenir ailleurs.

Droit applicable

Article 15

1. Sauf accord contraire des parties, le processus de médiation est soumis au droit suisse.
2. Les relations entre SCAI et toute personne participant au processus de médiation (parties, conseils de parties, médiateur(s), expert(s), etc.) sont soumises au droit suisse.

V. Fin de la médiation et certification

Fin de la médiation et certification

Article 16

1. Une médiation en application du présent Règlement est réputée avoir pris fin :
 - (a) par la signature, par toutes les parties, d'un accord transactionnel mettant fin au différend ;
 - (b) après 90 jours, si une Requête pathologique ou incomplète est déposée auprès du Secrétariat, et si la ou les Parties Requérantes n'y ont pas remédié dans le délai fixé par le Secrétariat ;
 - (c) en tout temps, une fois le mémorandum du médiateur reçu par les parties selon l'article 11(2) du Règlement, lorsqu'une partie communique par écrit au médiateur et au Secrétariat sa décision de mettre fin à la médiation et que les autres parties ne souhaitent pas continuer le processus de médiation sans elle ;
 - (d) en tout temps, une fois le mémorandum du médiateur reçu par les parties selon l'article 11(2) du Règlement, lorsque, de l'avis du médiateur, de plus amples efforts ne contribueraient pas à la résolution du différend et qu'il/elle notifie les parties et le Secrétariat par écrit de sa décision de mettre fin à la médiation ;
 - (e) à l'expiration du délai fixé par les parties ou par le médiateur pour la résolution du différend, s'il n'a pas été prolongé par accord de toutes les parties et du médiateur ;
 - (f) en cas de non-paiement, par les parties, des avances de frais, débours et honoraires selon l'article 25 du Règlement, ou des frais administratifs de SCAI selon la section 2 de l'Annexe B du Règlement, dans les délais fixés respectivement par le médiateur ou par le Secrétariat.
2. Le médiateur informe rapidement le Secrétariat par écrit de la fin du processus de médiation, en précisant la date de fin de la médiation et s'il en est résulté un accord total, partiel ou aucun accord.
3. Dans une médiation multipartite, si l'une ou plusieurs des parties décident de se retirer du processus de médiation :
 - (a) les autres parties informent immédiatement le Secrétariat par écrit de leur souhait de continuer la médiation et, le cas échéant, si elles souhaitent continuer la médiation avec le médiateur nommé ;

- (b) le médiateur informe immédiatement le Secrétariat par écrit du retrait d'une/des partie(s) de la médiation, et indique s'il/elle accepte de continuer la médiation avec les autres parties.

4. Le Secrétariat confirme par écrit aux parties et au médiateur que la médiation a pris fin.
5. Sur demande des parties ou du médiateur, le Secrétariat fournit aux parties et au médiateur un certificat confirmant que la médiation a eu lieu et indiquant si un accord transactionnel en est résulté. Le Secrétariat peut demander aux parties et au médiateur de lui fournir tout document considéré nécessaire pour l'émission de la certification de la médiation. Lesdits documents devront être fournis en anglais, allemand, français ou italien, ou traduits de manière officielle dans l'une de ces langues.

Accord transactionnel et certification

Article 17

1. Sauf accord contraire écrit des parties, aucun règlement du différend n'est réputé atteint avant d'avoir été rédigé par écrit et signé par toutes les parties concernées.
2. Sur demande des parties et si le médiateur lui fait parvenir un original de l'accord transactionnel dûment signé, le Secrétariat peut émettre des copies certifiées conformes de l'accord transactionnel pour les parties.
3. Sur demande des parties et si le médiateur confirme par écrit qu'il/elle a été témoin de la signature de l'accord transactionnel par les parties ou si les parties signent l'accord transactionnel dans les bureaux du Secrétariat, le Secrétariat peut fournir aux parties un certificat d'authenticité de l'accord transactionnel.
4. Le Secrétariat peut demander aux parties ou au médiateur de lui fournir tout document considéré nécessaire pour l'émission d'une certification de l'accord transactionnel. Lesdits documents doivent être fournis en anglais, allemand, français ou italien, ou traduits de manière officielle dans l'une de ces langues.

VI. Médiation et arbitrage

Recours à l'arbitrage

Article 18

1. Les parties peuvent conjointement convenir par écrit, en tout temps, de soumettre leur différend, ou une partie de leur différend, à SCAI en vue d'un arbitrage sous le Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. Chaque partie peut alors initier la procédure d'arbitrage selon ledit Règlement, en soumettant une Notification d'arbitrage conformément à l'article 3 du Règlement suisse d'arbitrage international. Si les parties transigent leur différend pendant la procédure arbitrale, l'article 34 du Règlement suisse d'arbitrage international s'applique pour la reddition d'une sentence d'accord parties.
2. Les parties peuvent conjointement convenir par écrit, en tout temps, de soumettre leur différend, ou une partie de leur différend, à l'arbitrage sous un autre règlement d'arbitrage.

Médiation pendant une procédure arbitrale

Article 19

1. Dans toutes les procédures arbitrales pendantes devant SCAI, une partie ou l'arbitre/les arbitres peut/peuvent suggérer que les parties résolvent amiablement leur différend, ou une partie de leur différend, en ayant recours à la médiation.
2. Si les parties à un arbitrage décident d'avoir recours à la médiation en application du présent Règlement, le Secrétariat procède au choix du médiateur conformément au Chapitre II du présent Règlement, dès réception de la Requête en médiation et des frais d'enregistrement.

VII. Exclusion de responsabilité

Exclusion de responsabilité

Article 20

Ni SCAI, ni les Chambres, ni aucun de leurs employés, directeurs ou membres de leurs comités respectifs, ni les médiateurs, arbitres, membres du Comité Consultatif ou de la Cour ni les experts nommés par ceux-ci ne peuvent être tenus responsables d'aucune action ou omission en rapport avec une médiation menée sur la base du présent Règlement, sauf si leur action ou omission constitue un acte illicite intentionnel ou une négligence extrêmement grave.

VIII. Frais

Coûts de la médiation

Article 21

Les frais, débours et honoraires en relation avec la médiation (les « Coûts de la Médiation ») sont composés des frais, débours et honoraires de SCAI et des médiateurs et fixés sur la base du Barème des frais (Annexe B du présent Règlement) en vigueur au moment du dépôt de la Requête en médiation auprès du Secrétariat.

Répartition des coûts de la médiation

Article 22

1. Sauf accord contraire des parties, tous les Coûts de la Médiation sont répartis à parts égales entre les parties. Les parties sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous les Coûts de la Médiation.
2. Sauf accord contraire des parties, toutes dépenses personnelles engagées par une partie en relation avec la médiation (par exemple ses honoraires de conseils, l'hôtel, les voyages, etc.) sont assumés par cette partie et ne sont pas inclus dans les Coûts de la Médiation.

Honoraires, débours et frais de SCAI

Article 23

1. Les honoraires, débours et frais dus à SCAI selon l'Annexe B du Règlement incluent :
 - (a) les frais d'enregistrement non-remboursables ;
 - (b) les frais administratifs ;
 - (c) les frais, débours et honoraires de certification et d'authentification selon les articles 16(5) et 17(2) et (3) du Règlement, respectivement.
2. Les frais, débours et honoraires dus à SCAI sont à payer ou avancer auprès de SCAI tel qu'indiqué par le Secrétariat.
3. Si les frais d'enregistrement ou les frais administratifs ne sont pas payés dans leur totalité et dans le délai fixé (le cas échéant), la médiation ne se poursuit pas. Le Secrétariat invite formellement le médiateur à suspendre ou à mettre fin au processus de médiation.

Honoraires, débours et frais du médiateur

Article 24

1. Les parties sont responsables de payer les frais, débours et honoraires du médiateur. Sauf accord

contraire des parties et du médiateur, les honoraires du médiateur sont calculés sur la base du temps passé par le médiateur sur la médiation, y compris son temps de préparation, au taux horaire convenu entre les parties et le médiateur avant que la médiation ne commence.

2. Le médiateur doit demander aux parties de verser une avance afin de couvrir au moins ses frais et honoraires initiaux.
3. Par la suite, le médiateur peut à tout moment demander à chaque partie de verser un montant égal (sauf accord contraire) comme avance de frais, débours et honoraires du médiateur pour la médiation. Le médiateur en informe le Secrétariat.
4. Tout désaccord sur les frais et/ou les honoraires du médiateur est soumis au Comité consultatif pour la médiation de SCAI.

Avances de frais et honoraires

Article 25

1. Le médiateur garde les versements d'avances payés par les parties sur son compte bancaire professionnel.
2. Si les versements requis ne sont pas reçus intégralement par le médiateur dans le délai fixé à cet effet, le médiateur peut suspendre ou mettre fin à la médiation et en informer immédiatement le Secrétariat par écrit.
3. Sur demande du médiateur, le Secrétariat peut déterminer les versements d'avances payés par les parties sur un compte bancaire réservé à la médiation.

État des frais

Article 26

1. À la fin de la médiation, le médiateur adresse aux parties une facture pour ses frais et honoraires, et en envoie une copie au Secrétariat.
2. La facture devra mentionner le détail des dépenses encourues au cours du processus de médiation, le temps passé par le médiateur, le tarif convenu, toute taxe applicable et tous les paiements reçus des parties.
3. L'éventuel solde excédent sera remboursé aux parties proportionnellement à leurs paiements.

Annexe A : Adresses du Secrétariat et compte bancaire

Les informations à jour des adresses du Secrétariat de SCAI et des comptes bancaires sont disponibles sur notre site internet :

<https://www.swissarbitration.org/Mediation/Initiating-mediation>

Tous les paiements doivent être faits en francs suisses (CHF) et reçus nets de frais bancaires.

Adresses du Secrétariat

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Handelskammer beider Basel
St. Jakobs-Strasse 25 - Postfach
CH-4010 **Basel**
Téléphone : +41 61 270 60 50
Fax : +41 61 270 60 05
E-mail : basel@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
Kapellplatz 2 - Postfach 2941
CH-6002 **Luzern**
Téléphone : +41 41 410 68 89
Fax : +41 41 410 52 88
E-mail : lucerne@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Handels- und Industrieverein des Kantons Bern
Kramgasse 2 - Postfach
CH-3001 **Bern**
Téléphone : +41 31 388 87 87
Fax : +41 31 388 87 88
E-mail : bern@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Camera di commercio dell'industria e
dell'artigianato del Cantone Ticino
Corso Elvezia 16 - Casella postale 5399
CH-6901 **Lugano**
Téléphone : +41 91 911 51 11
Fax : +41 91 911 51 12
E-mail : lugano@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Chambre de commerce, d'industrie et
des services de Genève
4, boulevard du Théâtre - Case postale 5039
CH-1211 **Genève 11**
Téléphone : +41 22 819 91 57
Fax : +41 22 819 91 36
E-mail : geneva@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Chambre neuchâteloise du commerce et
de l'industrie
4, rue de la Serre - Case postale 2012
CH-2001 **Neuchâtel**
Téléphone : +41 32 727 24 27
Fax : +41 32 727 24 28
E-mail : neuchatel@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
47, avenue d'Ouchy - Case postale 315
CH-1001 **Lausanne**
Téléphone : +41 21 613 35 31
Fax : +41 21 613 35 05
E-mail : lausanne@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Zürcher Handelskammer
Löwenstrasse 11 - Postfach
CH-8021 **Zürich**
Téléphone : +41 44 217 40 50
Fax : +41 44 217 40 51
E-mail : zurich@swissarbitration.org

Annexe B :

Barème des frais de la médiation

Pour une version à jour de cette Annexe B, veuillez consulter notre site internet : www.swissarbitration.org/Mediation.

1. Frais d'enregistrement et frais forfaitaires perçus par SCAI

- 1.1 Les frais d'enregistrement de SCAI se montent à CHF 1'000 pour chaque partie à la médiation.
- 1.2 Si la Requête est déposée conjointement par les parties, celles-ci paient à parts égales les frais d'enregistrement.
- 1.3 Si la Requête est déposée par une partie, celle-ci paie la totalité du montant des frais d'enregistrement.
- 1.4 Pour les Procédures de Nomination Simplifiée selon l'article 5 du Règlement, les frais d'enregistrement sont de CHF 1'000. Si la médiation inclut plus de deux parties, des frais d'enregistrement additionnels de CHF 250 par partie additionnelle sont dus.
- 1.5 Si les parties s'opposent à la Procédure de Nomination Simplifiée, ou ne la demandent pas conjointement, les frais d'enregistrement sont à payer conformément au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- 1.6 Le Secrétariat ne procède pas à la nomination ou à la confirmation du médiateur avant que les frais d'enregistrement ne soient payés intégralement.
- 1.7 Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.
- 1.8 Si l'objet de la Requête couvre celui déjà déposé par les parties dans une Notification d'arbitrage auprès de SCAI, les frais d'enregistrement pour la médiation sont divisés par deux.
- 1.9 Si le nombre de parties augmente pendant le processus de médiation, le Secrétariat réévalue et fixe les frais d'enregistrement additionnels en conséquence.
- 1.10 Si les parties demandent à ce que le Secrétariat nomme ou confirme plus d'un médiateur, ou remplace un médiateur, SCAI charge des frais additionnels de CHF 1'000 pour chaque nomination ou confirmation additionnelle d'un médiateur.
- 1.11 SCAI requiert le paiement de frais de suspension de CHF 2'000, supportés à parts égales par les parties, dans les cas dont la médiation est suspendue

pendant plus de trois mois. Seules sont maintenues ouvertes les médiations dans lesquelles le Secrétariat a obtenu le paiement de ces frais.

2. Frais administratifs perçus par SCAI

- 2.1 Les parties doivent à SCAI les frais administratifs suivants :
 - CHF 2'500, pour une valeur litigieuse entre CHF 50'000 et CHF 2'000'000 ;
 - CHF 8'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 2'000'001 et CHF 5'000'000 ;
 - CHF 13'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 5'000'001 et CHF 10'000'000 ;
 - CHF 17'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 10'000'001 et CHF 20'000'000 ;
 - CHF 20'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 20'000'001 et 50'000'000 ;
 - CHF 23'000, si la valeur litigieuse excède CHF 50'000'000.
- 2.2 SCAI ne charge aucun frais administratif si la valeur litigieuse est de moins de CHF 50'000.
- 2.3 Les parties doivent payer les frais administratifs de SCAI lorsque le Secrétariat le demande.
- 2.4 Si la valeur litigieuse augmente au cours de la médiation, le médiateur doit en informer le Secrétariat, lequel réévalue et charge les frais administratifs additionnels en conséquence.

3. Frais de certification et d'authentification perçus par SCAI

- 3.1 La partie qui demande l'émission d'un certificat confirmant que la médiation a eu lieu doit payer à SCAI les frais de certification de CHF 500 par document et tous les débours encourus.
- 3.2 Une partie qui demande une copie conforme de l'accord transactionnel doit payer à SCAI les frais de certification de CHF 300 par copie conforme et tous les débours encourus.
- 3.3 La partie qui demande un certificat d'authenticité de l'accord transactionnel doit payer à SCAI les frais d'authentification de CHF 1'000 par certificat et tous les débours encourus.